PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9954 — Sumitomo/AAR/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 342/05)

1. Le 6 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon);

— AAR CORP. («AAR», États-Unis),

— AAR Sumisho Aviation Services LLC (ci-après l'«entreprise commune», États-Unis).

Sumitomo et AAR acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sumitomo: entreprise de négoce et d'investissement active dans différents secteurs, tels que le négoce de produits sidérurgiques, les systèmes de transport et de construction, l'environnement et les infrastructures, les médias, les réseaux et les articles liés à l'art de vivre, les ressources minérales, l'énergie, la chimie et l'électronique;

— AAR: fournisseur de produits et de services divers destinés aux marchés mondiaux de l'aviation, du gouvernement et de la défense, par l'intermédiaire de ses deux secteurs d'activité: (i) services aéronautiques et ii) services expéditionnaires;

— l'entreprise commune: l'entreprise commune distribuera des pièces d'aéronefs et proposera des solutions de gestion de la logistique aérienne au marché japonais de la défense, et distribuera des pièces provenant de fabricants d'équipements d'origine basés au Japon sur le marché mondial de l'après-vente dans le secteur de l'aviation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9954 — Sumitomo/AAR/JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE